

Arrêt

n° 340 051 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert, 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 aout 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités espagnoles, valable du 18 aout 2023 au 18 octobre 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 30 jours.

1.2 Le 29 aout 2023, la commune de Fléron a établi une déclaration d'arrivée (annexe 3), autorisant la partie requérante au séjour jusqu'au 21 septembre 2023 et une autre déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 20 novembre 2023. La partie requérante allègue n'être en possession que de la seconde.

1.3 Le 23 octobre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Fléron, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, en application des articles 9bis et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le même jour, elle s'est vu délivrer une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 33ter).

1.4 Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

1.5 Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 315 796 du 31 octobre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.6 Le 23 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Le 11 mars 2025, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions.

Le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 339 848 du 20 janvier 2026.

1.7 Le 11 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

1.8 Le 11 mars 2025, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mars 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressé [sic] arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

*- **L'intérêt supérieur de l'enfant** : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*

*- **Vie familiale** : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*- **L'état de santé** : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé [sic] ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », des « droits de la défense », et du « droit à être entendu ».

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait notamment valoir que « [l]a motivation développée par la partie défenderesse n'est pas adéquate ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient quant au motif de la décision attaquée qu'elle résume comme suit : « [l]a partie défenderesse reproche à la [partie] requérante de demeurer dans le Royaume sans être porteu[se] des documents requis. Elle souligne que [la partie requérante] est arrivée en Belgique munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge », qu' « [elle] s'est vue contrainte, pour des raisons pratiques, d'arriver en Belgique, munie d'un visa court séjour émis par l'Espagne. En août 2023, la [partie] requérante a sollicité un visa court séjour auprès du Consulat d'Espagne à Oran. D'une part, ce Consulat est situé à 3 km du lieu de résidence de la [partie] requérante ; alors que le Consulat de Belgique se trouve à près de 500 km de celui-ci. D'autre part, le délai d'obtention d'un visa auprès du Consulat d'Espagne est bien plus court qu'auprès du Consulat de Belgique. Or, la Haute Ecole de la Ville de Liège, auprès de laquelle la [partie] requérante souhaitait s'inscrire, imposait une « Nouvelle procédure pour 2023-2024 : les étudiants de nationalité hors Union européenne (devaient) déposer en personne (présence requise) une demande d'admission pour l'année académique 2023-2024 uniquement les 23, 24 et 25.08.2023 de 9 à 16h ! » [...]. [...] Il était dès lors primordial que la [partie] requérante soit présente en Belgique, entre le 23 et le 25.08.2023, afin de déposer une demande d'inscription, pour l'année académique 2023/2024, auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Démarcher les autorités espagnoles garantissait à la [partie] requérante d'être en temps utile en Belgique. Le visa a été délivré par les autorités espagnoles le 15.08.2023 ; il était valable du 18.08 au 18.10.2023 [...]. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22.08.2023. Suivant la déclaration d'arrivée remise par l'administration communale de Fléron le 29.08.2023, la [partie] requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 20.11.2023 [...]. La [partie] requérante a déposé, en temps utile, une demande d'inscription auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège. Cette demande a été acceptée en date du 12.09.2023 [...]. La [partie] requérante a été valablement inscrite et a suivi les cours, auprès de cet établissement scolaire, pour les années académiques 2023/2024 et 2024/2025 ».

Elle argue également que « [l]a motivation de la décision dont recours constitue une erreur manifeste d'appréciation. Le 02.10.2023 [lire 23.10.2023], la [partie] requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Fléron, une demande d'autorisation de séjour comme étudiante [...] ; sa demande étant considérée comme complète. Le 14.11.2023, sans même statuer sur cette demande, la partie défenderesse a adopté un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la [loi du 15 décembre 1980] ; décision notifiée le 16.11.2023 à la [partie] requérante [...]. Dans un arrêt n° 315.796 du 31.10.2024, le [Conseil] a annulé cet ordre de quitter le territoire. [...]

Le 23.12.2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la [partie] requérante, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et un second ordre de quitter le territoire (annexe 13) fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la [loi du 15 décembre 1980] ; tous deux notifiés le 13.01.2025 – [...]. En date du 11.02.2025, ces deux décisions ont fait l'objet d'un recours toujours actuellement devant le [Conseil] sous le numéro CCE 332 574 – [...] Sans même attendre l'issue de cette procédure, la partie défenderesse a notifié à la [partie] requérante, le 28.03.2025, un troisième ordre de quitter le territoire daté du 11.03.2025, à savoir l'acte attaqué ([...]). Elle invoque à nouveau l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la [loi du 15 décembre 1980]. La partie défenderesse n'a manifestement pas apprécié de manière opportune la situation de la [partie] requérante ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait notamment valoir que « l'acte attaqué n'est pas conforme à la vie privée et familiale de la [partie] requérante. Il ne tient pas compte de la qualité d'étudiante de la [partie] requérante [...] La [partie] requérante est régulièrement inscrite et suit les cours auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège, tant pour l'année académique 2023/2024 que celle en cours 2024/2025 ».

3. Discussion

3.1 Sur les deux branches du moyen unique, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2.1 En l'espèce, tout d'abord, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuie sur le constat qu' « *[e]n effet, [la partie requérante] arrive en Belgique munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge* ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'affirmation selon laquelle « *[la partie requérante] arrive en Belgique munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge* » est erronée. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que figure au dossier administratif le visa avec lequel elle est arrivée sur le territoire des États Schengen. Ce visa est un visa de type C, délivré par les autorités espagnoles, valable pour les États Schengen du 18 août 2023 au 18 octobre 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 30 jours. Contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, la partie requérante est donc arrivée en Belgique munie d'un visa valable pour la Belgique puisque son visa Schengen l'autorisait à circuler sur le territoire des États Schengen dont la Belgique.

Cette motivation de la décision attaquée est donc erronée en fait.

3.2.2 La partie défenderesse ne peut par conséquent pas être suivie lorsqu'elle soutient, en termes de note d'observations, que « [c]e motif n'est pas contesté par la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré comme établi. [...] Partant, la motivation de [la décision attaquée] est établie en droit et en fait ».

3.3.1 Par ailleurs, il ressort de l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête que cette dernière n'a été informée ni de la décision de la partie défenderesse du 11 mars 2025 de retirer les décisions du 23 décembre 2024 visées au point 1.6 ni de la nouvelle décision du 11 mars 2025 rejetant sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante visée au point 1.7.

À cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas la preuve de la notification de ces décisions.

Lors de l'audience du 10 décembre 2025, interrogée sur la notification de la décision de retrait des décisions du 23 décembre 2024, prise le 11 mars 2025, et de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, également prise le 11 mars 2025, la partie requérante précise que, selon elle, ces décisions n'ont pas été notifiées.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

La partie défenderesse ne peut y répondre lors de l'audience mais s'engage à faire parvenir la preuve de l'éventuelle notification de ces décisions au Conseil et à la partie requérante.

Par un courrier informatique du 11 décembre 2025, le conseil de la partie défenderesse a confirmé au Conseil que « la décision de refus de séjour du 11 mars 2025 n'a pas été notifiée à la partie requérante ».

3.3.2 Le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier du 11 mars 2025 figurant au dossier administratif, concernant la « [d]emande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la [loi du 15 décembre 1980] » de la partie requérante, que la partie défenderesse a demandé au bourgmestre de la commune de Fléron de notifier à la partie requérante « le rejet de sa demande d'autorisation de séjour » et « la décision d'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ». De même, dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 11 mars 2025, après avoir conclu « la demande de séjour de [la partie requérante] est [r]ejetée », la partie défenderesse ajoute « [la partie requérante] est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

Il apparait donc que la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée du 11 mars 2025 a été adoptée suite et parce qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en qualité d'étudiante avait été adoptée le même jour.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante formule des griefs relatifs à sa scolarité à l'encontre de la décision attaquée, en estimant notamment qu'elle « ne tient pas compte de la qualité d'étudiante de la [partie requérante] [...] La [partie] requérante est régulièrement inscrite et suit les cours auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège, tant pour l'année académique 2023/2024 que celle en cours 2024/2025 ». Elle produit, en annexe à sa requête, des documents pour en attester.

En reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa qualité d'étudiante régulièrement inscrite tant pour l'année académique 2023/2024 que pour celle en cours 2024/2025, la partie requérante formule en réalité des griefs à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 11 mars 2025, dont elle n'avait toutefois pas connaissance en raison de l'absence de notification de cette dernière.

Il en résulte que la partie requérante n'a pas pu, dans les circonstances particulières de la cause, utilement apprécier la prise en compte, par la partie défenderesse lors de l'adoption de la décision attaquée, de sa situation personnelle, dont notamment le fait qu'« elle est régulièrement inscrite et suit les cours auprès de la Haute Ecole de la Ville de Liège, tant pour l'année académique 2023/2024 que celle en cours 2024/2025 ».

Le Conseil estime dès lors que les circonstances particulières de l'espèce n'ont pas permis à la partie requérante de comprendre les justifications ayant présidé à l'adoption de la décision attaquée et d'en contester utilement la teneur.

3.4 Au vu de l'ensemble de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a, en l'espèce, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.5 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]es motifs de [la décision attaquée] sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. [...] En l'espèce, [la décision attaquée] est légalement fondé[e] et adéquatement motivé[e]. [...] La partie requérante reproche tout aussi vainement à la partie [défenderesse] de ne pas avoir tenu compte de sa scolarité en Belgique [...] en termes de vie privée. A nouveau, elle évoque brièvement son inscription dans un établissement scolaire, sans étayer davantage son propos. En tout état de cause, il a été tenu compte de ses études dans le cadre de la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour et la partie requérante ne démontre pas que cette appréciation serait insuffisante », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.6 Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen, ainsi circonscrites, sont fondées, et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces deux branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

S. GOBERT